



Directives des commissions d'apprentissage (CA)

Explications sur les changements apportés

Les changements et compléments ci-après ont été apportés par rapport à la V1.3 - 4^{ème} édition du 01.09.2014 :

Article	Modifications	Explications
2.1 Membres	La phrase « <i>Les CA, pour lesquelles une section fribourgeoise d'une association professionnelle existe, s'assure auprès de ces dernières que leurs propositions soient validées</i> » a été tracée.	Le Service demande lui-même l'accord des associations professionnelles.
	La phrase « <i>Sur la base d'une liste fournie par le Service, les CA tiennent à jour les coordonnées et les fonctions de leurs membres. En automne de chaque année, les CA remettent leurs listes au Service</i> » a été remplacée par l'article « ⁴ <i>Toutes modifications des coordonnées et mutations des membres de la CA sont à annoncer au Service dans les meilleurs délais</i> »	Afin de tenir à jour les données du Service, la CA annonce immédiatement toutes modifications des coordonnées ainsi que les démissions et nominations des membres.
2.2 Fonctionnement	« ² <i>La CA se réunit au minimum une fois par année... En cas de besoin, le Service peut participer à ces séances</i> »	L'exigence de deux séances a été modifiée à au minimum une séance et la formulation de l'article a été simplifiée.
2.3 Finances	« ³ <i>En septembre, le Service transmet à la CA les documents y relatifs à compléter et à retourner. La CA décide de la répartition du forfait, c'est-à-dire du montant à verser à la CA ainsi que des versements à effectuer directement aux membres</i> »	Cet article a été adapté à la pratique qui s'est modifiée depuis l'introduction des directives.
3.1 Autorisation de former	« ⁴ <i>.... la CA peut demander dans son préavis d'octroyer une autorisation de former...</i> »	La CA établit un préavis à l'attention du Service ; elle ne peut pas octroyer elle-même une autorisation de former.
	« ⁵ <i>... Les entreprises possédant déjà une autorisation pour une autre profession, obtiennent directement une autorisation définitive si elles remplissent toutes les conditions</i> »	Il s'agit d'une précision lors de l'attribution d'une autorisation de former.
	« ⁷ <i>La CA réévalue la situation pour les entreprises au bénéfice d'une autorisation de former provisoire et établit un nouveau préavis (cf formulaires transmis par le Service)</i> »	Cet article est reformulé.
3.3 Approbation des contrats	La phrase « <i>Conformément à l'art. 44, al. 3 LFP, le Service confie une partie de la surveillance de la formation professionnelle initiale à la CA</i> » a été tracée.	Cette phrase n'est pas nécessaire.



3.4 Visites	« ¹ Chaque personne en formation est visitée une fois pendant son apprentissage. La CA informe le Service au préalable, dans quelle année de formation les visites seront effectuées »	La CA peut décider l'année de formation dans laquelle les personnes en formation sont visitées.
	« ² En octobre, le Service transmet à la CA les documents y relatifs. Ces formulaires doivent être retournés au service au plus tard le 30 juin de l'année suivante »	Nouvel alinéa
	L'alinéa avec l'énumération des conditions à vérifier par la CA a été tracé.	Pas nécessaire
	« L'invitation à cette rencontre peut se faire au moyen du formulaire mis à disposition par le Service »	Cette phrase a été tracée étant donné que la forme est déjà définie dans l'art. 2.2, al. 5.
	« ⁴ Cette prestation est hors-forfait <u>et sera indemnisée selon l'OTIFP</u> ».	Phrase complétée avec précision
	« ⁵ ... La CA, avec le cas échéant le soutien du SFP, <u>peut être demandée à aider</u> lors de la recherche d'une nouvelle place d'apprentissage ou d'une solution appropriée pour la personne en formation »	Nouvelle formulation (au lieu de ... aide à trouver...)
	« ⁶ La surveillance des personnes en formation d'un grand réseau d'entreprise est assurée par ce dernier »	Les personnes en formation des grands réseaux ne sont pas visités par la CA.
	« ⁷ La CA est responsable du suivi de l'apprenti durant toute la durée de la formation, c'est-à-dire, le forfait versé par contrat d'apprentissage inclut également des éventuels discussions, entretiens téléphoniques et visites supplémentaires »	Précision et nouvelle formulation
	« ⁸ ... Organiser une séance de conciliation » La phrase « L'invitation à cette rencontre peut se faire au moyen du formulaire mis à disposition par le Service » a été tracé. « En cas de dysfonctionnement ou de non-respect des conditions de formation voire al. 4 de cet article ».	Ce formulaire n'existe pas. Formulation simplifiée
	« ⁹ Les visites et séances demandées spécialement par le Service, peuvent être facturées séparément. Celles-ci sont à mentionnées sur le formulaire remis par le Service en septembre avec l'envoi des documents concernant le forfait est à utiliser ».	Nouvel alinéa
4.2 Dispenses et réduction de la durée de l'apprentissage	« ¹ A la demande du Service, la CA préavise, dans le délai imparti, les demandes de dispenses de cours et d'examen et de réductions de la durée de l'apprentissage ».	Nouvelle formulation